

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL289

présenté par

M. Da Silva, M. Alexis Bachelay, M. Bréhier, M. Bridey, Mme Chapdelaine, M. Philippe Doucet,
M. Goldberg, M. Guedj, Mme Le Dain, M. Mandon, Mme Olivier, M. Pouzol et M. Rihan Cypel

ARTICLE 10

Rétablir l'article 10 dans sa rédaction suivante :

L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

III. - Après le V est inséré un alinéa ainsi rédigé :

VI. - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise forment un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 250 000 habitants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la création d'un cœur de métropole comprenant Paris et les départements de la petite couronne, il est indispensable dans le même temps de permettre l'affirmation d'intercommunalités fortes en grande couronne.

Pour que la future Région Ile-de-France puisse jouir d'une cohérence humaine et territoriale qui soit porteuse dans l'avenir, elle doit être pensée comme un ensemble équilibré et continu.

Augmenter à 250 000 habitants minimum le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise permettrait d'instaurer cet équilibre territorial que les Franciliens, appellent de leurs vœux.